

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

**COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} JUILLET 2025
DE 14 H 00 à 16 H 00**

DELIBERATION N° 2025 – 23

Objet : Délibération sur l'acquisition d'un deuxième véhicule de service.

Sont présents :

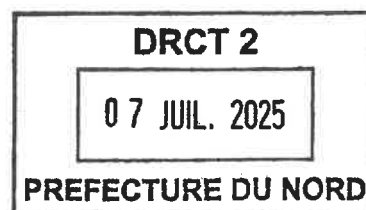
Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mr Olivier ENGRAND (avec le pouvoir de Franck DHERSIN), Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mr Jean Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mme Paulette JUILIEN PEUVION (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Jean - Christophe LORIC, Mr Adrien NAVE, Mr Julien POIX, Mme Héroïse DHALLUIN, Mr Grégory BARTHOLOMEUS (avec le pouvoir de Christian FOURCROY), Mr Julien QUENNESSON (avec le pouvoir de Mr Claude HEGO), Mme Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Frédéric LETURQUE), Mr Benoît ROUSSEL, Mme Marjorie GOSSELET, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Jean-Roger BERRIER), Mme Gaëlle VAUDÉ, Mr Pascal DEMONT, Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Etienne PERIN, Mme Véronique THIÉBAUT (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Grégoire FRANCKE, Mr Benoît WASCAT, Mme Marie CIETERS, Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie CARON DECROIX), Mr Jean – Pierre LOCQUET.

Sont absents / excusés :

Mr Frédéric LETURQUE, Mr Franck DHERSIN, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Arnaud DE RIGNÉ, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Louis MARCY, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOuset, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Alexandre GARCIN, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean-Roger BERRIER, Mr Jean-François MONTAGNE, Mr Claude HEGO, Mr Philippe MIGNONET, Mr Christian FOURCROY, Mr Arnaud BEAUQUEL, Dominique FERNANDE, Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Mme Patricia ADMONT, Christian LEROY, Vincent LACHERÉ, Mr Michel SEROUX, Mr Claude VERGEOT, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Virginie CARON DECROIX, Mr Antony GAUTIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS.

Votes Pour : UNANIMITE
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes Contre : 0

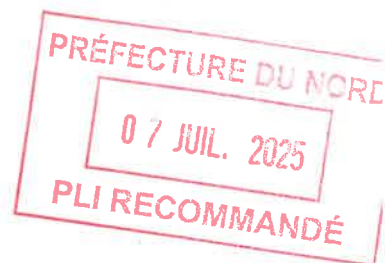


SYNDICAT MIXTÉ HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2025

DE 14 H 00 à 16 H 00

DELIBERATION N° 2025 – 23



Objet : Acquisition d'un véhicule de service et règlement d'utilisation

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, réuni, le 1^{er} juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, Président

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par délibération N°2023 – 34 du 19 juin 2023,

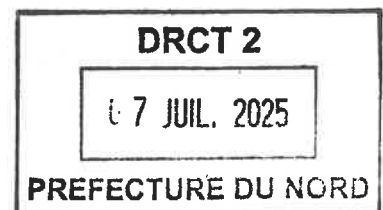
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant modifications statutaires du syndicat Mixte Hauts de France Mobilité,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire examiné lors de la séance du 5 février 2025,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2025 adopté le 13 mars 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu le code général des impôts,



Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Vu la Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

CONSIDERANT

- Que les missions des agents du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités nécessitent des déplacements professionnels au sein du périmètre régional
- Que ces déplacements sont en augmentation croissante avec l'élargissement du périmètre du syndicat tant sur le périmètre géographique que technique, en lien notamment avec l'arrivée de nouveaux membres au sein du syndicat,
- Que la mise à disposition d'un véhicule aux agents du Syndicat doit être encadrée par une délibération du Comité Syndical lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Correspondance administrative : HDFM - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX
Email : b.courty@hdfmobilités.fr - téléphone : 03 20 14 62 00

DECIDE

- De mettre à disposition des agents un second véhicule de service pour l'exercice des missions lorsque celles-ci le justifient,
- D'autoriser le remisage à domicile dans les conditions prévues au règlement d'utilisation ci-dessous et notamment en son article 1,
- De prévoir par arrêté nominatif les agents autorisés à utiliser ce véhicule de service,
- D'acquérir un véhicule thermique ou hybride, répondant aux impératifs crit'air de niveau 1 et d'une puissance fiscale de 7 chevaux maximum,
- De prévoir au Budget primitif une dépense de 35 000,00€ HT afférente à l'acquisition et aux frais d'immatriculation et de mise en service du véhicule, sous l'imputation 2182,
- De prévoir au Budget primitif le rajout de ce véhicule au contrat d'assurance afférent aux véhicules, sous l'imputation 6161,
- De prévoir au Budget Primitif les frais de carburant pour un montant annuel de 3 000€ sous l'imputation 60622,
- De prévoir au Budget Primitif les frais d'entretien pour un montant annuel de 1 500€ sous l'imputation 61551,
- D'approuver le règlement ci-dessous et de l'annexer à chaque arrêté d'autorisation du véhicule de service.

Règlement d'utilisation du véhicule de service

Article 1 : conditions de remisage

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum pour le trajet domicile-travail. De ce fait cette stricte utilisation n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est pas valorisée comme telle sur les bulletins de salaire. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 2 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 3 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition de l'administration.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Christophe COULON

